

Avant d'installer le Conseil, Monsieur Pierre HUONNIC, Maire, exprime sa satisfaction quant à la présence de citoyens en nombre mais également aux nouveaux visages au sein du Conseil Municipal synonyme d'un nouveau dynamisme pour la commune.

1- INSTALLATION DU CONSEIL

Monsieur Pierre HUONNIC donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

La liste conduite par M. Pierre HUONNIC - tête de liste «Plouguiel, Gardons le cap !» - a recueilli 631 suffrages et a obtenu 16 sièges de conseillers municipaux et 1 siège de conseiller communautaire.

Sont élus :

- M. Pierre HUONNIC
- Mme Harisoa SAGE
- M. Guy LE COSTOËC
- Mme Myriam ALLAINMAT
- M. Georges PLAPOUS
- Mme Isabelle L'HORCET
- M. Thierry LE FLEM
- Mme Delphine PRAT
- M. Jérémy COUGHLIN
- Mme Françoise KERVELLEC
- M. Yves CORBEL
- Mme Véronique RUEN
- M. Gilles DEBRAY
- Mme Koulmig MALRIEU
- M. Yvon HUONNIC
- Mme FORESTAS Patricia

La liste conduite par M. Pascal OFFRET – tête de liste « Plouguiel demain, avec vous, pour vous. » - a recueilli 416 suffrages et a obtenu 3 sièges de conseillers municipaux.

Suite aux démissions de Pascal OFFRET et Martine LE MERRER reçues le 16 mars 2026 d'une part, et à celles de Jean-Paul PICHOURON, puis Anne-Marie DAGORN reçues le 17 mars 2026 d'autre part, sont élus dans l'ordre de la liste :

- M. Stéphane LE PICARD
- Mme Chloé HERZOG
- M. Laurent LE POURVEER

Monsieur Pierre HUONNIC déclare le Conseil Municipal installé.

Conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Yvon HUONNIC, doyen des élus, a ensuite pris la présidence de l'assemblée.

Il est procédé à l'appel nominal (par ordre alphabétique) des membres du Conseil Municipal.

Yvon HUONNIC dénombre 18 conseillers régulièrement présents et informe le Conseil que M. Stéphane LE PICARD a donné procuration à Mme Chloé HERZOG. Il constate que le quorum posé par l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales est atteint.

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Yvon HUONNIC propose, par tradition, de désigner Chloé HERZOG, benjamine du Conseil Municipal, comme secrétaire de séance.

Yvon HUONNIC sollicite deux volontaires comme assesseurs : Véronique RUEN et Laurent LE POURVEER acceptent de constituer le bureau pour l'élection du Maire puis l'élection des Adjoints.

2- ELECTION DU MAIRE

Yvon HUONNIC, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Yvon HUONNIC demande alors s'il y a des candidats.

S'est déclaré candidat au poste de Maire :

- M. Pierre HUONNIC

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Un bulletin de vote ainsi qu'une enveloppe et un crayon ont été remis à chaque membre de l'assemblée. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom par le Président, a déposé son enveloppe dans l'urne.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement en présence de la benjamine et du doyen.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 3
- suffrages exprimés : 16
- majorité absolue : 9

A obtenu :

- M. Pierre HUONNIC : 16 voix

M. Pierre HUONNIC, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été installé.

M. Pierre HUONNIC a déclaré accepter exercer cette fonction.

M. Pierre HUONNIC prend la présidence et remercie l'assemblée.

M. Pierre HUONNIC prononce le discours suivant :

« Mesdames, messieurs, membres du nouveau Conseil Municipal,

Vous venez de m'élire Maire pour un second mandat consécutif et je vous en remercie.

Mais ce n'est pas un chèque en blanc que vous me signez. Ce sont des responsabilités que vous me confiez. Je les ferai miennes avec tous les enseignements que j'ai acquis tout au long du mandat précédent.

C'est ensemble que nous allons continuer à construire Plouguiel autour des valeurs que nous portons : la liberté, l'égalité, la fraternité.

La liberté : la liberté de parole surtout. Dans un Conseil Municipal, tout peut se dire, tout peut s'entendre dans le respect de l'autre et de la loi, j'en serai le garant.

L'égalité : ici, une personne, une voix. Il n'y a pas de petits élus ou grands élus, il n'y a que des élus de la République

La fraternité : je souhaite et je ferai tout pour que nous passions un mandat apaisé au service de l'intérêt général.

C'est ensemble que nous allons continuer à construire Plouguiel, car seul on ne fait rien.

Je m'adresse aux nouveaux entrants : osez, proposez, expérimentez, vous avez choisi de nous rejoindre pour enrichir ce qui a déjà été travaillé pendant 6 ans mais, et surtout, pour être force de proposition alors n'hésitez pas à nous bousculer, nous les vieux, et à nous surprendre.

N'ayez pas peur, car oui vous êtes déjà compétent. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est la République : tout citoyen peut être élu.

Les sortants, votre premier rôle est d'accueillir les entrants, de les accompagner pour que d'ici quelques jours, il n'y est plus cette distinction mais une équipe d'hommes et de femmes au service des Plouguielloises et des Plouguiellois.

Chère Plouguielloise, cher Plouguiellois,

C'est une grande preuve de confiance que vous nous avez donnée dimanche, et nous vous en remercions.

Nous nous en rendrons digne, tous ensemble, car je veux ici y associer les agents de la commune sans qui rien ne serait possible.

Nous nous en rendrons digne, toujours dans l'intérêt général et avec un regard bienveillant pour chacun et chacune d'entre vous dans le respect de la loi en toute égalité et probité.

Vive la République, vive Plouguiel. »

3- DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINT

Le Maire rappelle que la création du nombre d'Adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal. En vertu de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'Adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 Adjoints.

En outre, sur la base de la circulaire du 4 mars 2026 relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants, le Maire

ajoute que seules peuvent être admises les listes complètes c'est-à-dire celles comportant un nombre de candidats égal au nombre d'Adjoints à élire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- fixe à 4 postes le nombre d'Adjoints au Maire.

4- ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-7-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 4 postes,

Le Maire précise que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste des candidats aux fonctions d'Adjoints est "composée alternativement d'un candidat de chaque sexe" (article 29 de la loi engagement et proximité).

Conformément à l'article L.2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel à candidatures, la liste de candidats est la suivante :

- Liste « Plouguiel, Gardons le cap ! »

- M. Guy LE COSTOËC
- Mme Harisoa SAGE
- M. Georges PLAPOUS
- Mme Françoise KERVELLEC

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Deux bulletins de vote ainsi qu'une enveloppe ont été remis à chaque membre de l'assemblée.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom par le Maire, a déposé son enveloppe dans l'urne prévue à cet effet.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 3
- suffrages exprimés : 16
- majorité absolue : 9

A obtenu :

- Liste « Plouguiel, Gardons le cap ! » : 16 voix

La liste « Plouguiel, Gardons le cap ! » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

- M. Guy LE COSTOËC 1^{er} Adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme, aux bâtiments communaux, au personnel technique et au devoir patriotique ;
- Mme Harisoa SAGE 2^{ème} Adjointe au Maire, déléguée à la solidarité et aux affaires sociales ;
- M. Georges PLAPOUS 3^{ème} Adjoint au Maire, délégué au sport, à la culture et à la vie associative ;
- Mme Françoise KERVELLEC 4^{ème} Adjointe au Maire, déléguée au cadre de vie, la vie au quotidien, la jeunesse et l'école.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

5- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu Local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Sont remis à chaque élu la charte de l'élu local et les articles législatifs du Code Général des Collectivités territoriales relatifs aux conditions d'exercices des mandats municipaux.

Pierre HUONNIC conclut la séance en informant que la prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au lundi 30 mars à 18h30, puis en invitant chacun à partager le verre de l'amitié.

La secrétaire de séance,
Mme Chloé HERZOG

Le Maire,
Pierre HUONNIC